

Arrêté permanent n°2025CIR242531A2

Enregistré sous le numéro 2025CIR242531 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur l'avenue de l'Europe (Bron) - zone 30 - aménagements de type "écluse" - piste cyclable

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et pour améliorer la circulation, avenue de l'Europe, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Zone 30

Une zone 30 telle que définie par l'article R110-2 du Code de la Route est instaurée sur l'avenue de l'Europe.

Les aménagements suivants sont réalisés :

- implantation des panneaux "début de zone 30" et "fin de zone 30" pour marquer les entrées et sorties dans la zone
- signalisation de rappel au sol

Article 2 - Aménagement de sens prioritaire de type "écluse"

Des aménagements de type "écluse" sont réalisés, avenue de l'Europe.

Pour les deux aménagements situés aux extrémités de l'avenue de l'Europe, la circulation de tous les véhicules dans le sens Nord-Sud doivent céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens Sud-Nord.

Pour les trois aménagements situés au centre de l'avenue de l'Europe, la circulation de tous les véhicules dans le sens Sud-Nord doivent céder la priorité aux véhicules circulant dans le sens Nord-Sud.

Article 3 - Piste cyclable

Une piste cyclable bidirectionnelle et unilatérale est créée, avenue de l'Europe, dans sa partie comprise entre l'avenue Pierre Mendès France et l'impasse de l'Hippodrome (Saint-Priest), le long de la plateforme du tramway.

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur y sont interdits et qualifiés de gênants.

Article 4 - Signalisation

La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 5 - Informations réglementaires

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

Article 6 - Réglementation

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bron.

Article 8 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport
- Service géomatique de la Metropole

Article 9 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.